LOURDES
Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 521
Mis en ligne le 07.05.2025
Transmis le 07.05.2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE D'ALCOOL, LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DISCOTHÈQUES DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE MILITAIRE INTERNATIONAL 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le courrier de M. le préfet relatif à la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 », active depuis le 15 janvier dernier;
Vu le courrier du 03 avril 2025 de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées à l'attention de Monsieur le maire de Lourdes, et relatif à l'organisation du 65ème pèlerinage militaire international ;

Considérant qu'à l'occasion du Pèlerinage Militaire International, il convient d'assurer dans les meilleures conditions la tranquillité publique et l'ordre public,
Considérant que les contrôles, observations et rapports réalisés par les agents de polices nationale et municipale, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
Considérant que la vente de boissons alcoolisées est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de ces troubles à l'ordre public,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances,

ARRETE

ARTICLE 1 -
Du jeudi 15 mai 2025 au lundi 19 mai 2025, les restaurants, auberges, cafés, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les autres catégories d'établissements ouverts au public tels que les boites de nuit, salles de danse, discothèques, de la commune de Lourdes seront fermées à 01heure.

ARTICLE 2 -
Du jeudi 15 mai 2025 au dimanche18 mai 2025, les débits de boissons à emporter seront fermés à 24 heures.

ARTICLE 3 -

Les nuits du 15 mai 2024 au 19 mai 2025, est interdite la consommation de toutes boissons alcoolisées à partir du 3ème groupe sur la voie publique de 01 heure 00 à 06 heures 00,

ARTICLE 4 -
La vente de bière dans des contenants en verre est interdite, en dehors des terrasses des professionnels.
La consommation de boissons alcoolisées dans des contenants en verre sur la voie publique est interdite, en dehors des terrasses de professionnels.
Ces interdictions s'appliquent :
- le 15 mai 2025 - 12 heures au 16 mai 2025 - 01 heure,
- le 16 mai 2025 - 12 heures au 17 mai 2025 - 01 heure,
- le 17 mai 2025 - 12 heures au 18 mai 2025 - 01 heure,
- le 18 mai 2025 - 12 heures au 19 mai 2025- 01 heure,

ARTICLE 5 -
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 6 -
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 -
Madame la Directrice des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 6 mai 2025

Le Maire

Thierry LAVIT

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.